

Le principe de laïcité en Italie
The principle of secularism in Italy

FERRARI Alessandro
Università degli Studi dell'Insubria
Dipartimento di Diritto, Economia e Culture

alessandro.ferrari@uninsubria.it

Date de soumission 24/12/2021 Date d'acceptation final 24/12/2022 Date de publication Mars 2022

Résumé

L'article trace le portrait du principe de laïcité dans le système juridique italien. Principe non directement mentionné par la Constitution mais obtenu par les juges constitutionnels grâce à l'interprétation systématique des articles du Texte fondamental de l'État consacrés à la religion, la laïcité du droit italien a beaucoup à dire dans le scénario méditerranéen. Non obsédé par la présence publique de la religion comme sa voisine française, la laïcité constitutionnelle italienne est devenue un guide et une limite pour le législateur (national et régional) et l'administration publique au service de la distinction entre ordres civil et religieux, du pluralisme confessionnel et culturel et de la non-discrimination en matière religieuse. Ouverte au dynamisme social, la laïcité italienne trouve néanmoins une limite importante dans son caractère jurisprudentiel : sa métabolisation politique, son assomption consciente par la classe politique sont encore assez rares. En explorant ses racines historiques et sa structure, l'article tente donc également d'esquisser quelques pistes de réflexion pour l'avenir, également dans une clé comparative.

Mots clés : laïcité en Italie - laïcité constitutionnelle – pluralisme confessionnel – ordre juridique de l’Etat – ordre religieux

Abstract

The paper traces the portrait of the principle of secularism in the Italian legal system. A principle not directly mentioned by the Constitution but obtained by constitutional judges thanks to the systematic interpretation of the articles of the Fundamental Text devoted to religion, the constitutional secularism has a lot to say in the Mediterranean scenario. Not obsessed with the public presence of religion like its French neighbor, Italian constitutional secularism has become a guide and a limit for the legislator (national and regional) and the public administration in the service of the distinction between civil and religious orders, of the religious and cultural pluralism and non-discrimination in religious matters. Open to social dynamism, Italian secularism nevertheless finds an important limit in its jurisprudential character: its political metabolization, its conscious assumption by the political class are still quite rare. By exploring its historical roots and its structure, the article therefore also attempts to outline some avenues for reflection for the future, also in a comparative key.

Keywords : secularism in Italy - constitutional secularism - confessional pluralism - state legal order - religious order

Introduction

Il peut apparaître un peu incongru et inattendu de parler de laïcité en référence à l’Italie, un pays encore perçu comme le « bastion » du catholicisme, siège du papauté et toujours habité par une grande majorité de catholiques qui, même éloignés d’une pratique religieuse personnelle, continuent en grand nombre encore à baptiser leurs enfants et à enterrer leurs morts selon les rites religieux . Cependant, la laïcité a fait son entrée solennelle dans le

droit italien : en 1989, une année bien symbolique. Alors qu'en France cette année-là, s'accompagnait des incertitudes identitaires d'un bicentenaire de la Révolution qui, en coïncidence avec la « fin de l'histoire », signalait la prise de force d'une laïcité défensive « symbolisée » plus tard par la loi « sur le voile islamique », pour l'Italie, 1989 apportait une laïcité fort positivée. En effet, au terme d'une analyse des articles de la Constitution se rapportant à la liberté religieuse, la Cour constitutionnelle découvrait un « principe suprême de laïcité de l'Etat » considéré comme « un des fondements de la forme d'Etat décrite par la Constitution Républicaine » et impliquant « non l'indifférence de l'Etat vis-à-vis des religions mais la garantie de l'Etat pour la sauvegarde de la liberté de religion, en régime de pluralisme confessionnel et culturel ». Au moment où la laïcité française allait se renfermer notamment du fait de son laconisme constitutionnel, les juges constitutionnels italiens découvraient, du silence absolu de leur Constitution, un principe éloquent, capable de résumer, dans un esprit de confiance ouverte, toute la spécificité d'un modèle italien de liberté religieuse fondé sur l'harmonie entre la tradition concordataire nationale et l'universalisme de droits fondamentaux de la globalisation, spécificité cependant délicate à mettre en œuvre.

1 - La laïcité italienne ou le principe de Lavoisier

La laïcité constitutionnelle italienne naît de la rencontre entre la conception ancienne des relations Etat-Eglises, telles qu'établies par les concordats de 1929 et puis de 1984 et la constitution de 1948, cette dernière expression du constitutionnalisme démocratique kessélien de l'après-deuxième guerre mondiale, fondé sur les droits humains universels. En effet, l'appréhension de la laïcité en tant que « principe suprême de l'ordre constitutionnel » dépendait de la nécessité pour la Cour constitutionnelle de disposer d'un critère suffisamment solide pour évaluer la légitimité d'un article de la loi d'application du concordat signé en 1984 entre la République italienne et le Saint Siècle. Cette nécessité dérivait de

l'interprétation que la Cour constitutionnelle avait donnée de l'article 7 de la Constitution. Selon cet article « l'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans leur ordre propre, indépendant et souverain. Leurs relations sont régies par les Pactes du Latran. Les modifications de ces accords, acceptées par les deux parties, n'exigent aucune procédure de révision constitutionnelle ». Dans les années 1970, la Cour constitutionnelle avait interprété la référence directe aux Pactes du Latran par l'art. 7 de la Constitution comme conférant à la loi d'application de ces accords, bien que simple loi ordinaire (à l'époque la loi n° 810 du 1929), une place normative particulière, c'est-à-dire supérieure à celle des autres lois ordinaires . Par conséquent, selon cette jurisprudence de la Cour, la loi (ordinaire) d'exécution des Pactes du Latran ne pouvait ni être abrogée unilatéralement par l'Etat sans les majorités qualifiées exigées par l'article 138 de la Constitution pour la révision des dispositions de la Constitution elles-mêmes (protection passive spéciale) ni être soumise à un contrôle de constitutionnalité si non par référence aux « principes suprêmes », les seuls dotés de la « super-constitutionnalité » nécessaire pour effectuer légitimement ce contrôle dans le respect de l'article 7 (protection active spéciale).

Toutefois, en 1989, la situation paraît différente. La Cour constitutionnelle n'avait plus à examiner le Concordat du Latran et la loi 810/1929 mais la loi d'application du nouveau Concordat de 1984, la loi n° 121 du 1985. Pour une partie de la doctrine constitutionnaliste le changement de concordat – et de la loi exécutive – représentait en fait le dépassement de l'article 7 de la Constitution, qui se réfère seulement aux vieux « Pactes du Latran », et donc aussi une « normalisation » du contrôle de constitutionnalité de la loi exécutive du nouveau concordat qui pouvait désormais porter sur tous les articles de la Constitution, comme c'est normalement le cas face à une loi ordinaire. Cependant, la Cour constitutionnelle en décida différemment. En effet, lors de l'examen d'un article de la loi n° 121, elle continuait à

Le principe de laïcité en Italie

se référer aux « principes suprêmes » et, notamment, au nouveau principe suprême de laïcité.

Malgré cela, au moment même où les juges constitutionnels choisissaient une continuité interprétative en conservant leur vision traditionnelle de la loi exécutive du concordat conclu avec l'Église catholique en tant que « loi atypique », ils introduisaient une nouveauté substantielle, considérant celle-ci à la lumière d'un principe tout nouveau, étranger à la tradition juridique italienne et qui, loin de rappeler la préférence pour l'ancienne religion d'Etat, exprimait plutôt le droit constitutionnel de liberté religieuse fondé sur « l'égalité » pour tout individu et groupe religieux. Par ailleurs, à y regarder de plus près, ce mélange entre continuité et innovation, avec sa logique lavoisierienne, fait de la laïcité italienne la synthèse parfaite des deux cents dernières années du chemin parcouru par le droit de liberté religieuse italien, impacté de libéralisme, de fascisme pour aboutir, enfin, au constitutionnalisme démocratique.

En effet, la laïcité a toujours été présente de manière implicite dans les débats et affrontements qui ont accompagné l'histoire de la liberté religieuse en Italie . Il s'agissait, néanmoins, surtout d'une laïcité culturelle et politique, dont le mot n'arrivait pas à se formaliser explicitement dans le jargon juridique du droit . Au XIXe siècle elle apparaît surtout dans la dialectique entre « cléricaux », opposés au nouvel Etat italien qui avait dépossédé le pape de sa souveraineté, et « modernistes », qui aspiraient à réduire l'emprise sociétale des institutions religieuses. Il s'agissait, en d'autres termes, d'une opposition entre une laïcité « anticléricale » et une « saine laïcité » respectueuse de « l'ordre naturel » catholique . Dans tous les cas, même dans le reste du globe, tout au long du XIX siècle, la laïcité n'était pas une notion juridique sauf dans la législation scolaire française de Jules Ferry où elle était subordonnée à l'idée de séparation qui l'englobera sans jamais la nommer dans la loi de 1905 .Il s'agissait donc en Italie durant les

deux derniers siècles, d'une laïcité qui se traduisait par la sécularisation et, en droit, par la non-intégration de la normative religieuse dans la sphère publique. En même temps, la laïcité française, avec sa forte dimension citoyenne, associait à la dynamique séparatiste une dynamique « substitutive »-émancipatrice par laquelle l'Etat prenait la place de l'Eglise catholique en tant qu'institution englobante . Ce caractère accompagnera jusqu'à nos jours la laïcité française mais il sera totalement absent de la laïcité italienne. En Italie, la laïcité partagera la dimension séparatiste typique du libéralisme du XIX mais elle ne s'accompagnera jamais de la dynamique « substitutive » typique de l'expérience française. Au contraire, on pourrait dire que la dimension séparatiste de la laïcité italienne, exprimait plutôt une attitude très accommodante envers l'Eglise catholique sur le plan sociétal où le maintien du rôle public de cette Eglise s'expliquait aussi par la faiblesse institutionnelle et administrative du pays et par l'absence d'un véritable projet de « réforme de la société » .

Ce sera donc de la continuité entre cette séparation du libéralisme « accommodant » du XIX siècle et de l'héritage concordataire du fascisme maintenu et même consacré par la Constitution de 1948 que les juges constitutionnels extrairont, quarante ans après, le principe suprême de laïcité. En effet, la laïcité constitutionnelle de 1989 est bien un « principe inclusif » de tout le « droit constitutionnel des religions » .

2 - « L'architecture » de la laïcité italienne

La laïcité italienne peut être imaginée comme une construction où les articles 2 et 3 de la Constitution en sont la fondation, les articles 19-20 les colonnes et les articles 7-8 le toit.

A la base se trouvent deux articles classés parmi les « principes fondamentaux » de la Constitution. Il s'agit de l'article 2 qui établit le principe fondamental d'essence personnaliste en subordonnant

(la légitimité de) la souveraineté étatique à la protection « des droits inviolables de la personne », y compris à l'intérieur des formations sociales, groupes religieux inclus. Autre principe fondamental : l'article 3, qui assure le principe d'égalité soit dans son ancienne dimension libérale d'égalité formelle, soit dans sa nouvelle dimension substantielle. De l'égalité formelle découle l'égalité des positions de départ, indépendamment de la vérité ou du nombre des différentes croyances ; de l'égalité substantielle découle soit la légitimité des interventions publiques en vue d'une égalité différenciée, mesurée en fonction des exigences personnelles et collectives spécifiques selon l'adage *sum cuique tribuere*.

De cette fondation s'élèvent deux grandes colonnes : les articles 19 et 20 de la Constitution qui garantissent à tous, individus et groupes, au-delà des liens de nationalité et de croyances (en incluant parmi celles-ci aussi l'athéisme et l'agnosticisme), la jouissance des facultés procédant du droit de liberté religieuse, y compris sous le profil de la non-discrimination. Ces colonnes, qui représentent la traduction italienne du droit de liberté religieuse en tant que droit universel de l'homme, soutiennent un toit, les articles 7 et e8 constituant, en revanche, le caractère propre de la laïcité italienne, fortement ancrée dans l'héritage canonique et le « paradigme catholique » qui donnent à la liberté religieuse de ce pays une marque très institutionnaliste, c'est-à-dire particulièrement concentrée sur les groupes religieux organisés en tant que « confessions religieuses », *nomoi groups* ou, comme le dirait Santi Romano, ordres juridiques distincts de celui étatique . En effet, d'une part, la référence par les juges constitutionnels à l'article 7 permet la cohérence entre le nouveau principe de laïcité et la vieille institution concordataire qui devient même l'expression de la séparation entre ordres juridiques différents ou, comme le préfère le langage constitutionnel italien, l'expression d'une « distinction entre ordres juridiques distincts » considérée par les juges comme la composante « essentielle » de la laïcité constitutionnelle. De

l'autre, l'article 8, avec « l'égalité liberté » pour toutes les « confessions religieuses » et la possible extension aux non-catholiques des garanties déjà prévues pour les catholiques, sert aux juges constitutionnels pour ne pas transformer en privilèges les garanties de l'article 7 et, donc, pour inclure dans la laïcité la pleine liberté religieuse pour les non-catholiques. De l'article 8 dérivent la reconnaissance de l'autonomie confessionnelle et, donc l'incompétence de la loi étatique à rédiger les statuts des confessions religieuses ainsi que la non-identification de l'Etat à une confession ; la non-instrumentalisation d'une croyance de la part des autorités publiques et, enfin, par conséquent, , comme pour l'Eglise catholique, aussi la possibilité d'une législation « concordataire » différenciée entre l'Etat et les confessions religieuses là où il faut régler des questions spécifiques impossibles à codifier par la législation unilatérale de l'Etat sans violer le principe de l'autonomie confessionnelle et, donc, la laïcité elle-même . Enfin, plus généralement, lier laïcité et « égale liberté » signifie engager les autorités étatiques à éviter que le « pluralisme confessionnel et culturel » de la laïcité ne traduise pas simplement les rapports de force sociétaux mais puisse effectivement assurer le respect de tous les corollaires de ce principe constitutionnel.

L'architecture complexe du principe de laïcité en fait l'huile de moteur du mécanisme constitutionnel. En même temps, sa nature de principe suprême lui donne le caractère irréformable de principes qui établissent « les valeurs suprêmes sur lesquelles se fonde la Constitution italienne » . Cette architecture fait du principe de laïcité un paramètre de constitutionnalité pour toute législation en matière de droit de liberté religieuse, y compris la législation bilatérale, y compris celle produite à la suite des accords entre l'Etat et l'Eglise catholique, vis-à-vis de laquelle les principes suprêmes restent encore, pour la Cour constitutionnelle, comme on l'a vu, la seule limite. D'autre part, la laïcité constitutionnelle agit aussi en tant que principe directif pour l'action administrative et politique en matière de liberté religieuse, action qui doit donc

poursuivre l'objectif de « sauvegarde de la liberté religieuse en régime de pluralisme confessionnel et culturel » selon le canon de « l'égalité liberté » .

Avec la décision de la Cour constitutionnelle de 1989 la laïcité ajoutait donc à sa nature d'outil idéologique pour la lutte politique le caractère de principe juridique confié au législateur, à l'administration publique et à l'interprétation authentique des juges constitutionnels. Cette laïcité constitutionnelle diffère beaucoup de la laïcité politique du XIX siècle et des laïcités juridiques plus proches de cet ancien modèle, comme, les laïcités françaises et, plus encore, les laïcités mexicaine et turque. En particulier, la laïcité constitutionnelle italienne reflète le dépassement de la perspective westphalienne de l'Etat absolu en se manifestant, ainsi, en tant que principe contemporain de la sortie (certes lavoisierienne) de la modernité. La laïcité italienne ne se perd pas derrière les mythes de l'indifférence entre Etat et groupes religieux ni se met au service d'un Etat « englobant » désireux d'une emprise juridictionnaliste sur l'ordre de l'altérité religieuse. La laïcité constitutionnelle italienne traduit plutôt une souveraineté étatique « modeste », légitimée par la promotion substantielle des droits fondamentaux en renonçant, ainsi, à la « fiction d'ignorance légale » de la laïcité libérale pour prévoir ouvertement des relations formelles entre l'Etat et les groupes religieux. Celles-ci, par ailleurs, ne reflètent plus l'approche des anciens concordats fondés sur le privilège, mais, manifestent plutôt la nécessité d'assurer la jouissance d'un droit substantiel de liberté religieuse, ce qui peut requérir une législation différenciée pour répondre aux exigences spécifiques d'une confession religieuse. Cette différenciation, pour être « laïque », devra donc se dérouler dans le respect de la distinction des ordres distincts et, donc, par une procédure bilatérale qui, tout en ne touchant pas les droits fondamentaux de tous, évite à la législation étatique de s'aventurer dans des domaines où elle ne peut pas être compétente toute seule sans violer l'autonomie confessionnelle.

Dans ce cadre, il apparaît bien comment le pluralisme de la laïcité constitutionnelle italienne est incompatible avec ses interprétations anticléricales et confessionnistes. En réalité, ce « pluralisme confessionnel et culturel », en reprenant un contenu déjà acquis, au moins en théorie, par la laïcité libérale, assure le respect de toutes les croyances, religieuses et non religieuses, en condamnant ainsi à l'illégitimité toute préférence de la part des autorités publiques vis-à-vis d'une option religieuse ou culturelle-idéologique particulière. C'est, d'autre part, le même choix que l'article 17 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, qui reconnaît la contribution, égale et spécifique en même temps, des organisations confessionnelles et des organisations philosophiques et non confessionnelles en engageant l'Union à un dialogue « ouvert, transparent et régulier » avec elles.

3 - De l'architecture à la règle : l'application de la laïcité constitutionnelle

Le principe suprême de laïcité a été utilisé par les juges constitutionnels surtout en référence à trois de ses caractères principaux : la distinction des ordres distincts, la liberté de conscience et le pluralisme / non-discrimination.

Pour ce qui concerne la distinction des ordres, qualifiée par la Cour de composante « essentielle » de la laïcité, elle a été utilisée à plusieurs reprises, pour éviter l'instrumentalisation réciproque entre l'ordre juridique de l'Etat et ceux des religions. Répondent à cette logique les décisions qui empêchent la reconnaissance par des tribunaux étatiques de sentences ecclésiastiques prononçant la nullité d'un mariage canonique lorsqu'elles produiraient, avec la dissolution du mariage également sur le plan civil, des effets contraires à l'ordre public interne étatique qui est l'espace où la souveraineté de l'Etat a la compétence exclusive à régler (non pas l'acte, formé dans un ordre juridique externe, mais) le rapport de mariage. Dans le sens opposé, c'est pour garantir l'autonomie de

l'ordre juridique canonique que la Cour constitutionnelle a invoqué la laïcité lorsqu'elle a interdit aux juges étatiques toute juridiction sur la nullité d'un acte de mariage canonique en leur reconnaissant plutôt la compétence de déclarer l'invalidité de l'acte (civil) de transcription par lequel le mariage canonique est enregistré à l'état civil . Enfin, c'est toujours au nom de la distinction des ordres que la Cour constitutionnelle a déclaré l'illégitimité des serments judiciaires où Dieu était appelé à certifier la vérité de la déposition. Pour les juges constitutionnels, en effet, ces serments ne sont pas seulement contraires à la liberté de conscience mais ils produisent aussi « un mélange inadmissible des deux ordres juridiques (l'étatique et le religieux), représenté par le fait qu'une obligation à caractère religieux et la contrainte qui en découle dans le domaine qui lui est propre sont imposées pour un but probant typique du système procédural de l'Etat » .

Cette dernière décision souligne la relation entre distinction des ordres et liberté de conscience qui est au cœur du principe de laïcité. On a déjà évoqué l'un des effets les plus évidents de cette relation à savoir la considération sur un pied d'égalité des consciences religieuses et non religieuses. Conséquence de cette approche, la laïcité est incompatible avec toute protection pénale de la « religion » en tant que telle, le « sentiment religieux » du fidèle-citoyen étant le seul bien juridique admissible . D'où l'égalité de protection pénale de toutes les consciences religieuses, sans exception pour l'ancienne « religion d'Etat » mais aussi au-delà de toute considération pour un éventuel critère quantitatif qui ne peut plus justifier une différence de traitement des consciences individuelles selon l'importance (numérique) de la confession d'appartenance .

La relation entre distinction des ordres et liberté de conscience s'insère dans le pluralisme et la non-discrimination. C'est ce qui explique que la laïcité a été utilisée par la Cour constitutionnelle italienne pour déclarer l'inconstitutionnalité des lois régionales

prévoyant pour certains cultes des conditions différenciées selon leur statut juridique pour l'accès aux conditions imposées pour l'exercice du droit de liberté religieuse concernant le bénéfice des financements publics et des conditions à respecter pour l'ouverture de lieux de culte, qui doivent, au contraire, être les mêmes pour tous .

4 - **Entre histoire et Constitution** : la difficile construction de la laïcité italienne

Soumettre à la Cour constitutionnelle l'action du parlement et de l'administration publique dans la construction de la laïcité signifie forcément – et nécessairement – mettre en jeu l'idée d'une géométrie trop abstraite du projet constitutionnel. Il suffit de penser à la difficulté pour les forces politiques et pour l'administration elle-même d'assurer la neutralité de l'action publique nécessaire pour assurer dans l'école publique et les médias le pluralisme défini par les juges constitutionnels. Il n'est pas évident d'élever vers des interprétations plus cohérentes avec un « pluralisme confessionnel et culturel » orienté vers « l'égal liberté » le chemin d'une histoire qui a trouvé la reconnaissance constitutionnelle du régime concordataire établi par le fascisme un point de non-retour pour sauvegarder la « paix religieuse » du pays . Cela est d'autant plus évident quand on considère l'aspect « positif » de la laïcité constitutionnelle, sa « non-indifférence » et son rapport avec l'égalité substantielle et, donc, avec le devoir (en particulier) pour le législateur et l'administration publique « d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine » (article 3 Const). En effet, la réalisation d'une laïcité substantielle demande aux législateurs et administrateurs la même interprétation constitutionnelle systématique et non pas fragmentée adoptée par les juges constitutionnels lorsqu'ils ont fait dériver le principe de laïcité du dialogue entre tous les (principaux) articles se référant au droit de liberté religieuse en leur donnant, ainsi, une lecture cohérente par rapport à la signification globale du

projet constitutionnel. Il ne s'agit guère d'une tâche facile et l'impossibilité pour le parlement de voter, jusqu'à présent, une loi générale sur la liberté religieuse capable d'innover le système de la liberté religieuse avec les acquis constitutionnels en témoigne.

Cette faiblesse politique de la laïcité italienne est strictement liée à l'histoire institutionnelle du pays. En effet, si la laïcité française, née de la séparation peut souffrir d'une neutralité pathologique, la laïcité italienne née du concordat peut tomber sous les coups d'un pouvoir discrétionnaire malade. En effet, la laïcité italienne reflète toutes les vertus, mais aussi tous les vices, d'une Nation-Etat, plutôt que d'un Etat-Nation à la française. Une Nation-Etat ne confie pas son unité et sa cohésion à l'efficacité des instruments politiques, à la force de ses institutions, mais surtout, au rôle unifiant de la culture et de la religion commune. Le résultat est une laïcité bien consciente des limites de l'Etat vis-à-vis des autres acteurs sociétaux. Par conséquent, la laïcité d'une Nation-Etat ne vivra pas avec angoisse l'activisme des religions dans la sphère publique ni la (présumée) faiblesse d'un désir de « vivre ensemble » mais, en revanche, elle tendra « naturellement » à regarder avec une faveur spéciale la religion qui a joué le rôle unifiant dans la construction nationale.

Le cas de crucifix dans les classes de l'école publique est un clair exemple de cette laïcité ainsi que de l'osmose entre « religion de la Nation » et valeurs constitutionnelles. Le crucifix, en tant que symbole religieux catholique, fait partie de l'équipement scolaire depuis le début du système étatique d'instruction, étant donné aussi que, pour l'article 1 de la première Charte constitutionnelle du pays, le Statut Albertin de 1848, la religion catholique était la « seule religion de l'Etat ». Même à l'époque de la laïcité séparatiste du libéralisme du XIXe siècle, la fin du caractère obligatoire de l'enseignement de la religion catholique dans l'école primaire publique ne sera pas suivie de la disparition du crucifix des murs scolaires. Cela sera d'autant plus vrai pour le fascisme qui, par

ailleurs, réintroduira l'enseignement obligatoire de la religion catholique en tant que « fondement et couronnement » de toute l'instruction primaire et substituera, en 1929, au séparatisme libéral un régime concordataire de privilège pour l'Eglise catholique. Même la Constitution républicaine de 1946, avec la fin de la religion d'Etat et, plus tard, en 1984-1985, la modification du Concordat du Latran par les Accords de Villa Madama, ne changera pas cette situation. On pouvait penser que cela aurait été différent après 1989, lorsque la Cour constitutionnelle inaugurerait sa jurisprudence sur la laïcité. En effet, le crucifix scolaire paraît contredire soit la laïcité-distinction des ordres, soit la laïcité-liberté de conscience et neutralité soit la laïcité-pluralisme et non-discrimination. Tout de même, appelée à se prononcer, la Cour constitutionnelle refusa d'explicitier son orientation à cet égard en s'appuyant sur le caractère réglementaire – et non pas législatif – des dispositions sur le crucifix qui pouvaient, donc, être mis de côté directement par les juges administratifs qui les auraient jugées contraires à la Constitution.

En refusant de trancher la question, la Cour constitutionnelle évitait de se mêler d'une question à haute intensité politique, surtout en temps de populismes. En effet, plus que pour l'Eglise catholique, sensible à la permanence du crucifix scolaire mais aussi très attentive à la coexistence pacifique entre religions et convictions différentes, ce symbole est devenu une arme pour la droite politique et ses mirages identitaires. Dans tous les cas, le fait est que le crucifix jouit d'un grand soutien, d'autant plus que l'école publique italienne n'interdit pas le port d'autres signes religieux par les élèves et ainsi que par les enseignants eux-mêmes qui jouissent d'une liberté spécifique.

Ne devrait donc pas étonner l'orientation de juges administratifs consistant à considérer les dispositions sur les crucifix ni implicitement abrogées ni contraires à la Constitution et au principe de laïcité. Et c'est justement le rapport établi par le Conseil d'Etat

entre ce dernier et le crucifix qui aide à mieux comprendre la signification de la laïcité constitutionnelle italienne. Pour le Conseil d'Etat, en effet, non seulement « le principe de la laïcité n'est pas compromis par l'affichage du crucifix dans les salles de classe » mais dès que ce symbole représente un « signe d'identification nationale » il devient une composante de l'équipement scolaire et, surtout, le « symbole d'un système de valeurs de liberté, d'égalité, de dignité humaine et de tolérance religieuse et donc aussi de laïcité de l'Etat, qui sont expressément reconnues dans notre Charte constitutionnelle » . Par conséquent, une fois que les juges administratifs, dans la ligne de l'enseignement de l'Eglise catholique de Vatican II, empêchent de conférer au crucifix le rôle de gardien des frontières nationales contre les immigrés musulmans, comme certains partis de droite le voudraient, ils peuvent bien le transformer en symbole de l'osmose entre l'ordre de la religion « nationale » et l'ordre constitutionnel italien. Face au rôle qu'il a assumé et dès lors qu'il y a un soutien populaire, il est donc bien difficile que le crucifix puisse être contesté de l'extérieur, par la Cour Européenne de Droits de l'Homme, par exemple, son maintien devenant plutôt l'expression de ce que le système de la CEDH lui-même considère comme une légitime « marge d'appréciation » nationale. On pourrait même dire que dans la Nation-Etat italienne, c'est la présence du crucifix, plutôt que la référence au droit constitutionnel de religion, qui garantit, en première, le foulard des élèves musulmanes.

En conséquence, si une décision de la CEDH du 03 novembre 2009 avait jugé à l'unanimité le crucifix scolaire contraire au pluralisme – et donc contraire à la laïcité italienne – ainsi que portant atteinte aux droits éducatifs des parents et discriminatoire pour les élèves, la même Cour, cette fois en Grande Chambre le 18 mars 2011, changeait complètement sa position notamment au nom de la « marge d'appréciation » nationale et de la nature inclusive de la laïcité italienne qui empêcherait de relever des effets négatifs de l'exposition du crucifix sur les jeunes en formation .

Conclusion

La laïcité constitutionnelle italienne, forte en droit, est faible en politique. Elle n'est pas une laïcité législative, mais, plutôt, une laïcité judiciaire, retrouvée par voie herméneutique par les juges et non pas volontairement assumée par la politique. Une sorte de droit de savant, plus ou moins métabolisé par la culture juridique « interne » mais non pas encore partagée par celle « extérieure » qui est la référence principale des politiques. En effet, si aucune loi italienne n'évoque la laïcité, la timide référence à ce principe par l'énième proposition de loi qui, en 2007, chercha à changer l'obsolète législation en matière de liberté religieuse de 1929-1930 fut bien utilisée pour enterrer la proposition, signe de la distance entre la laïcité des juges et la réalité sociétale qu'elle serait appelée à réorienter. La laïcité italienne apparaît ainsi, plutôt comme un instrument ex post que ex ante, en tant qu'extrême limite aux actes plus radicalement en contradiction avec le pluralisme de la laïcité orienté vers l'égalité liberté. La faiblesse politique de la laïcité juridique risque ainsi de favoriser un cercle vicieux où les interprétations « cléricales » et « anticléricales » de ce principe contribuent à la banalisation et la marginalisation des contenus constitutionnels de ce principe, ce qui se passe, par ailleurs, en France aussi. Le résultat, est l'éloignement de la Constitution par la législation elle-même, avec la réapparition de mécanismes juridictionnalistes, de contrôle et de limites au droit de liberté religieuse typiques de la modernité état-centrique. Toutefois, en un temps où la laïcité française donne l'impression de vivre une phase un peu schizophrénique, en s'éloignant de son milieu constitutionnel originaire, mais en direction d'un « super-séparatisme » opposé à l'approche italienne, on pourrait se demander si les vices de la laïcité italienne ne sont pas le prix à payer pour sa vertu. Autrement dit, on pourrait penser que la portée politique très limitée de la laïcité italienne et son relatif universalisme puissent offrir une autre perspective de la laïcité dans l'espace juridique méditerranéen, plus attentive aux données

sociétales. D'autre part, il semblerait, par exemple, que « l'état civil » de l'article 2 de la Constitution tunisienne soit plus proche de la laïcité italienne que de la laïcité englobante française.

Si donc il est vrai que l'huile de moteur du système constitutionnel italien risque de trouver les rouages éteints sans le feu d'une politique et d'une classe politique de son nom, il est vrai aussi que le feu de la politique risque parfois d'attiser de feux difficiles à contrôler.

Bibliographie

Ouvrages

1. Baubérot, Jean. Histoire de la laïcité française. Paris : PUF, 2000.
2. Baubérot, Jean, et al. Histoire de la laïcité. Chatenois Les Forges : CRDP de Franche-Comté, 1994.
3. Dalla Torre, Giuseppe. Il fattore religioso nella costituzione. Analisi e interpretazioni. Torino : Giappichelli, 1995.
4. Durand-Prinborgne, Claude. La laïcité. Paris : Dalloz, 1996.
5. Fukuyama, Francis. The End of History and the Last Man. New York : Free Press, 1992.
6. Ferrari, Alessandro. Libertà religiosa in Italia. Un percorso incompiuto. Roma : Carocci, 2012.
7. Ferrari, Alessandro. "De la politique à la technique : laïcité narrative et laïcité du droit. Pour une comparaison France/Italie." In Le droit ecclésiastique en Europe et à ses marges (XVIII-XX siècles), ed. by B. Basdevant Gaudemet and F. Jankowiak. 333-345. Leuven : Peeters, 2009.
8. Ferrari, Alessandro. "The Italian accommodations. Liberal State and Religious freedom in the « Long Century »." In L'Etat canadien et la diversité culturelle et religieuse 1800-1914, ed. by L. Derocher et al. 143-153. Québec : Presses de l'Université du Québec, 2009.

9. Ferrari, Alessandro. “Le « contrat » dans les relations entre cultes et administrations publiques en France : le paradigme scolaire.” In *Le contrat. Usages et abus d’une notion*, ed. by S. Erbès-Seguin. 81-106. Paris : Desclée de Brouwer, 1999.
10. Friedman, Lawrence M. *The Legal System : A Social Science Perspective*. New York : Russel Sage Foundation, 1975.
11. Garelli, Franco. *Gente di poca fede. Il sentimento religioso nell’Italia incerta di Dio*. Bologna : Il Mulino, 2020.
12. Guerzoni, Luciano. “Il principio di laicità tra società civile e Stato.” In *Il principio di laicità nello Stato democratico*, edited by M. Tedeschi. 59-82. Soveria Mannelli : Rubbettino, 1996.
13. Hauriou, Maurice. *Principes de droit public*. Paris : Sirey, 1910.
14. Jemolo, Arturo Carlo. *Per la pace religiosa in Italia*. Firenze: La nuova Italia, 1944.
15. Jemolo, Arturo Carlo. “Le problème de la laïcité en Italie.” In *La laïcité*. 455-480. Paris : PUF, 1960.
16. Jemolo, Arturo Carlo. *Chiesa e Stato in Italia. Dalla unificazione agli anni Settanta*. Torino: Einaudi, 1977.
17. Romano, Santi. *L’ordinamento giuridico*. Firenze : Sansoni, 1945.
18. Romano, Santi. *Lezioni di Diritto ecclesiastico*. Pisa : Spoerri, 1912.
19. Shachar, Ayelet. *Multicultural Jurisdictions : Cultural Differences and Women’s Rights*. Cambridge : Cambridge University Press, 2001.
20. Verucci, Guido. *L’Italia laica prima e dopo l’Unità 1848-1876*. Roma-Bari: Laterza, 1996.
21. Zaccaria, Roberto et al, *La legge che non c’è. Proposta per una legge sulla libertà religiosa in Italia*. Bologna, Il Mulino: 2019.

Articles

1. Fukuyama, Francis. “The End of History?” *The National Interest* no. 16 (Summer 1989): 3-18.

2. Guerzoni, Luciano. “Considerazioni critiche sul « principio supremo» di laicità dello Stato alla luce dell’esperienza giuridica contemporanea.” *Il Diritto ecclesiastico* I (1992): 86-112.
3. Guerzoni, Luciano. “Stato laico e Stato liberale : un’ipotesi interpretativa”, *Il Diritto ecclesiastico*, I (1979), I, 340-365.
4. Latreille, André and Vialatoux, Joseph. “Christianisme et laïcité”, *Esprit*, 10, no. 160 (Octobre 1949) : 520-551.
5. Walzer, Michael. “Liberalism and the Art of Separation.” *Political Theory* (March 1984): 315-330.

Internet

1. Colaianni, Nicola. “Trent’anni di laïcité (Rileggendo la sentenza n° 203 del 1989 e la successiva giurisprudenza costituzionale).” *Rivista telematica* (<https://www.statoechiese.it>), no. 21 (2020): 57-60. Accessed April 2, 2021.
2. Domianello, Sara. “Osservazioni sulla laicità quale tecnica metodologica di produzione del « diritto giurisprudenziale ».” *Rivista telematica* (<https://www.statoechiese.it>), (March 2011): 1-35. Accessed April 2, 2021.
3. Domianello, Sara. “Il ripensamento e la redistribuzione suggeriti ai sistemi giuridici liberaldemocratici dalla naturale metamorfosi della domanda di libertà in materia religiosa.” *Rivista telematica* (<https://www.statoechiese.it>) (April 2011): 1-24. Accessed April 2, 2021.
4. Ferrari, Alessandro. “Le droit européen de liberté religieuse au temps de l’islam”, *Rivista telematica* (<https://www.statoechiese.it>), no. 20 (2017): 1-16. Accessed April 2, 2021.
6. Ferrari, Alessandro. “La politica ecclesiastica dell’Italia post-unitaria : un modello post-Westphaliano”, *Rivista telematica* (<https://www.statoechiese.it>), no. 7 (2013): 1-14. Accessed April 2, 2021.